

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOBLE**

**ARRETE
DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Demande déposée le 22 juin 2026	
Par :	Monsieur BERTRAND STERLEY
Demeurant :	90, ROUTE DE LAPOUTROIE - KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
Sur un terrain sis :	90, ROUTE DE LAPOUTROIE - KAYSERSBERG PREFIXE 162, SECTION 08, PARCELLES 194 ET 195
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin 17 m2

N° PC 068 162 26 00014

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 22 juin 2026 par Monsieur BERTRAND STERLEY,
VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de jardin 17 m2 ;
- sur un terrain situé 90, RTE DE LAPOUTROIE - KAYSERSBERG ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de
Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG
VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU l'article 2.1.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intitulé « par rapport aux limites
séparatives » qui dispose que les constructions nouvelles doivent s'implanter :

- sur au moins une des limites séparatives aboutissant aux voies ;
- en cas de recul : en observant un recul par rapport à la limite séparative au moins
égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3
mètres.

En cas de construction sur limite séparative, la hauteur de cette construction ne peut être
supérieure à 4m à l'égout du toit au-delà d'une profondeur de 15m par rapport à l'alignement.
Pour un bâtiment dépassant la hauteur maximale autorisée, les travaux de reconstruction à
l'identique, de réhabilitation, de réaffectation ou de transformation extérieure sont autorisés
sans dépassement de la hauteur d'origine.

VU le dossier de demande de permis de construire et les plans y annexés,

VU le plan de masse de l'état existant sur lequel est indiqué le projet de modification de l'escalier
d'accès à la cave,

VU l'escalier existant implanté perpendiculairement à la maison d'habitation,

VU le plan de masse projeté sur lequel l'implantation de l'escalier d'accès à la cave est représentée parallèle à la maison,

CONSIDERANT QUE la modification de l'escalier n'était pas mentionnée dans la nature des travaux dans le formulaire CERFA,

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une démolition suivie d'une nouvelle construction d'un escalier d'accès à la cave,

CONSIDERANT QUE le recul d'une nouvelle construction par rapport à la limite séparative ne peut être inférieur à 3 mètres,

CONSIDERANT QUE le recul de l'escalier projeté est d'environ 1,80 mètre de la limite séparative,

CONSIDERANT QUE ce recul ne respecte pas l'article précité,

Arrête :

Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 21 juillet 2026



Le Maire

Henri STOLL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)